



*Protecteur national  
de l'élève*

Québec 

# Rapport annuel d'activités **2023 - 2024**

Région de la  
Vallée-de-l'Abondance

## TABLE DES MATIÈRES

Mot de la protectrice régionale de l'élève.....	3
Présentation de la région de la Vallée-de-l'Abondance.....	4
Processus de traitement des plaintes et des signalements .....	5
Faits saillants.....	10
Promotion du recours .....	18
Demandes d'avis.....	19
Enquêtes à l'initiative de la protectrice régionale de l'élève .....	19
Conclusion .....	20
Statistiques.....	21
Annexe .....	29

Cette publication a été réalisée par le  
Protecteur national de l'élève.

Une version accessible de ce document  
est disponible en ligne sur la page  
institutionnelle du [Protecteur national de  
l'élève sur Quebec.ca](https://pne.gouv.qc.ca).

Si vous éprouvez des difficultés  
techniques ou pour obtenir une version  
adaptée, veuillez communiquer avec la  
direction des affaires institutionnelles à  
l'adresse [info@pne.gouv.qc.ca](mailto:info@pne.gouv.qc.ca).

**Protecteur national de l'élève**

Direction des affaires institutionnelles  
200, chemin Sainte-Foy, bureau 7.40  
Québec (Québec) G1R 4X6

Sans frais : 1-833-420-5233

Courriel : [info@pne.gouv.qc.ca](mailto:info@pne.gouv.qc.ca)

Site web : [quebec.ca/droits-eleve](https://quebec.ca/droits-eleve)

Tous droits réservés pour tous les pays  
© Gouvernement du Québec – 2024

## MOT DE LA PROTECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉLÈVE



**Caroline Gervais**  
Protectrice régionale  
de l'élève

Il me fait plaisir de vous présenter ce premier rapport annuel d'activités qui illustre les plaintes et les signalements reçus au cours de l'année scolaire 2023-2024 concernant les organismes scolaires publics et privés de la région de la Vallée-de-l'Abondance.

Plusieurs renseignements qui figurent dans mon rapport – et la manière dont ils sont présentés – sont prescrits par l'article 58 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*<sup>1</sup>. Ces renseignements sont par ailleurs complétés par d'autres données et informations jugées pertinentes, elles aussi relatives aux plaintes et signalements concernant des élèves qui reçoivent des services d'un centre de services scolaire (et des établissements d'enseignement qui relèvent d'eux) et d'un établissement d'enseignement privé. J'ai aussi compétence pour traiter des plaintes et des signalements concernant des enfants qui reçoivent l'enseignement à la maison, ainsi que des personnes fréquentant un centre de formation professionnelle ou un centre de formation aux adultes. Je suis responsable du traitement des plaintes et des signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel vécus par ces élèves et ces personnes.

Dans l'exercice de mes fonctions, je peux notamment mener des enquêtes, émettre des conclusions et proposer des recommandations pour corriger la situation vécue par les élèves et les personnes concernés, ou empêcher qu'elle ne se reproduise.

En ma qualité de protectrice régionale de l'élève, j'agis à titre d'*ombudsman*. Ce statut et la manière dont j'exerce mes fonctions réfèrent prioritairement aux notions de neutralité et d'impartialité dans le traitement des plaintes et des signalements qui me sont soumis. Ma neutralité et mon impartialité sont garanties par ma totale indépendance face aux organismes scolaires concernés par les plaintes et les signalements que je traite.

Cette posture d'*ombudsman* me permet par ailleurs de me positionner à l'égard d'injustices et de situations inéquitables constatées dans le cadre de mes interventions, notamment lorsqu'elles concernent plus d'un élève.

En plus du caractère informatif et factuel des informations présentées dans ce rapport, on y trouve également les principaux constats se dégageant du traitement des plaintes et des signalements traités en 2023-2024.

Au terme de cette première année d'implantation de la nouvelle procédure de traitement des plaintes et des signalements, je tiens à remercier l'ensemble des personnes rencontrées dans le cadre de mes enquêtes pour leur disponibilité, leur ouverture et leur volonté à contribuer à la recherche de solutions aux différents enjeux ayant fait l'objet de mes interventions.

---

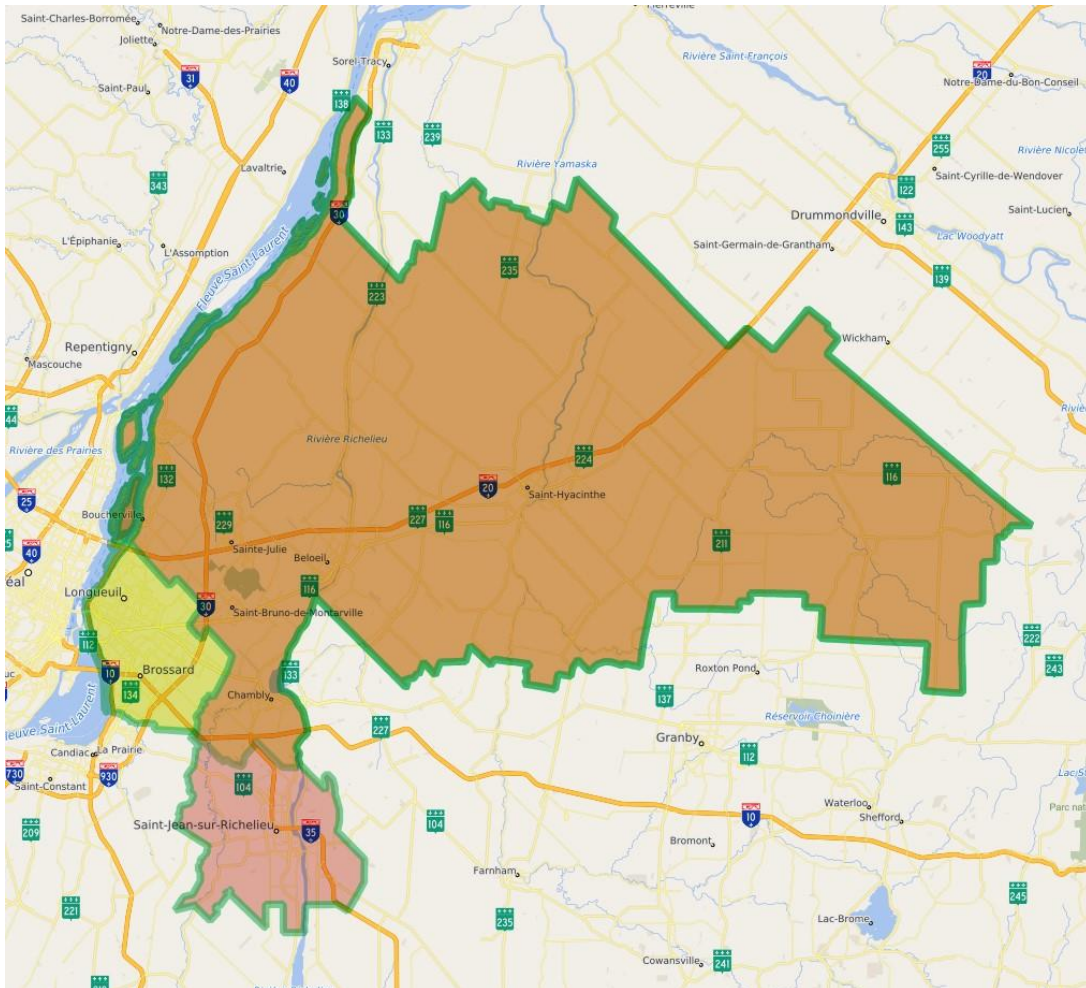
<sup>1</sup> *Loi sur le protecteur national de l'élève*. RLRQ, c. P- 32.01.

## PRÉSENTATION DE LA RÉGION DE LA VALLÉE-DE-L'ABONDANCE

La région de la Vallée-de-l'Abondance regroupe près de 99 000 élèves répartis dans plus de 375 établissements publics (primaires, secondaires, centres de formation professionnelle et centres de formation générale aux adultes) et plus de 7 400 élèves scolarisés dans 12 établissements d'enseignement privés de niveaux primaire et secondaire. Un peu plus de 470 enfants sont également inscrits à l'enseignement à la maison. Ces derniers sont couverts par la procédure de traitement des plaintes et des signalements de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* s'ils reçoivent des services d'un centre de services scolaire.

Le territoire de la région de la Vallée-de-l'Abondance couvre les Centres de services scolaires de Saint-Hyacinthe, des Patriotes et Marie-Victorin.

Il correspond à une partie à la région administrative de la Montérégie, l'autre partie étant couverte par la région des Collines-Montérégiennes, affectée à l'un de mes collègues. Les établissements d'enseignement privés de la région de la Vallée-de-l'Abondance sont répartis sur l'ensemble de la région administrative de la Montérégie.



**09 – Région de la Vallée-de-l'Abondance**

© Gouvernement du Québec

## PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Depuis le 28 août 2023, le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le réseau scolaire. Cette procédure prévoit, en règle générale, que tout parent ou élève insatisfait quant aux services scolaires doit d'abord se tourner vers la personne visée ou vers son supérieur (étape 1). Cette plainte peut être formulée verbalement ou par écrit (un courriel suffit), cette dernière option étant à privilégier afin de conserver une trace de sa démarche.

Si la réponse donnée à la personne plaignante est jugée insatisfaisante, ou si elle n'est pas communiquée à la personne plaignante dans le délai légal de 10 jours ouvrables, celle-ci peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes de l'organisme scolaire, préférablement par écrit (étape 2). Celui-ci doit donner son avis écrit à la personne plaignante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

Si l'insatisfaction persiste toujours ou si le délai légal de traitement n'est pas respecté, la personne plaignante peut recourir à la protectrice ou au protecteur régional de l'élève (étape 3). La plainte est alors traitée par elle ou lui dans un délai de 20 jours ouvrables, et ses conclusions sont soumises au Protecteur national de l'élève. Ce dernier dispose de 5 jours ouvrables pour les examiner et décider s'il a l'intention d'examiner à son tour la plainte. S'il décide d'agir ainsi, le Protecteur national de l'élève bénéficie de 10 jours ouvrables additionnels pour terminer l'examen de la plainte. Au terme de ce processus, des conclusions – comportant ou non des recommandations – sont communiquées par la protectrice ou le protecteur régional de l'élève à la personne plaignante et à l'organisme scolaire visé.

L'organisme scolaire dispose de 10 jours ouvrables pour répondre, par écrit, de son acceptation ou refus des recommandations qui lui ont été formulées.

Lorsque des recommandations sont acceptées, la protectrice ou le protecteur régional de l'élève assure le suivi de leur implantation par l'organisme scolaire.

Le schéma ci-après résume ces trois étapes.



Cette procédure générale comporte deux exceptions :

1. Une plainte peut être examinée directement par la protectrice ou le protecteur régional de l'élève si elle ou il est d'avis que le respect des étapes préalables ne serait pas susceptible de corriger adéquatement la situation, ou que le délai de traitement de la plainte à ces étapes rendrait son intervention inutile;
2. Une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être traitée directement par une protectrice ou un protecteur régional de l'élève.

En matière d'acte de violence à caractère sexuel, une protectrice ou un protecteur régional de l'élève peut par ailleurs traiter directement un signalement formulé par toute personne, que celle-ci soit ou non liée à l'élève qui en est victime.

## Quelques constats en lien avec le respect de la procédure de traitement des plaintes et des signalements

Cette première année d'exercice de mes fonctions de protectrice régionale de l'élève m'a permis de réaliser quelques constats quant à l'application de la nouvelle procédure de traitement des plaintes et des signalements par les organismes scolaires publics et privés de ma région d'affectation.

### Une collaboration appréciée des organismes scolaires au processus d'enquête

Je tiens tout d'abord à souligner l'engagement de la majorité des organismes scolaires qui ont été interpellés à se rendre disponibles et à fournir les informations nécessaires à la tenue des enquêtes. Les membres du personnel et de la direction des établissements d'enseignement impliqués ont majoritairement démontré de la transparence et une grande collaboration lors des enquêtes et des demandes de documentation, facilitant ainsi le traitement des dossiers.

La reconnaissance des manquements par les acteurs scolaires et leur collaboration à trouver des pistes de solutions sont un gage de l'amélioration continue des services.

Dans certaines situations, heureusement exceptionnelles, je constate cependant un manque de diligence qui complexifie mon travail et augmente les délais de traitement, au détriment de la personne plaignante. Je suis confiante que la poursuite de la promotion du nouveau recours au sein des milieux scolaires contribuera à mieux faire connaître le rôle et le mandat de la protectrice régionale de l'élève et, par le fait même, à améliorer la qualité de cette collaboration essentielle.

À la lecture des rapports fournis par les responsables du traitement des plaintes, je note par ailleurs que certains organismes scolaires ont reçu peu ou pas de plaintes à la deuxième étape de la procédure. La non-utilisation ou l'utilisation déficiente du système de traitement des plaintes et des signalements mis à la disposition de tous les organismes scolaires par le Protecteur national de l'élève (système Aristote) peut, en partie, expliquer ce constat. Je rappelle à ces organismes scolaires l'obligation légale d'utiliser le système Aristote, et les avantages de le faire au regard de la reddition de comptes imposée par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, pour la consignation et la documentation des plaintes et signalements reçus à l'étape 2.

Une attention particulière sera portée à ces organismes au cours de la prochaine année scolaire, incluant les établissements d'enseignement privés.

## Les modalités de communication des responsables du traitement des plaintes

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* prévoit que le responsable du traitement des plaintes des organismes scolaires doit donner à la personne plaignante le droit d'être entendue.

Bien que cette obligation légale soit généralement respectée par les responsables du traitement des plaintes, un certain nombre de dossiers n'a pas fait l'objet d'un entretien avec la personne plaignante en début ou en cours de processus du traitement des plaintes. Les personnes plaignantes ont parfois eu l'impression que leurs insatisfactions étaient incomprises et qu'il ne leur avait pas été permis de donner leur version de la situation.

Les organismes scolaires concernés ont généralement justifié cette omission par le fait que les personnes plaignantes pouvaient demander un rendez-vous si elles le souhaitaient, sans toutefois le proposer d'emblée.

Aussi, certaines plaintes ont reçu un traitement différent et se sont conclues de façon informelle, par exemple lors d'une rencontre avec la direction de l'établissement d'enseignement. Bien qu'une telle option puisse se défendre, il m'apparaît essentiel de valider l'adhésion de la personne plaignante et sa satisfaction quant à la solution identifiée, tout en lui rappelant son droit de s'adresser à la protectrice ou au protecteur régional de l'élève.

Ainsi, il m'a été permis de constater qu'un manque de communication fluide et transparente du responsable du traitement des plaintes avec la personne plaignante avait parfois comme effet d'exacerber son insatisfaction et fragilisait le lien de confiance, non seulement face à la deuxième étape du traitement des plaintes, mais également à l'égard de l'organisme scolaire.

En dépit de ces constats, je souhaite souligner que la majorité des plaintes ont fait l'objet d'un avis écrit sur leur bien-fondé par le responsable du traitement des plaintes, et ce, dans les délais prescrits. À cet égard, je tiens à rappeler l'importance de tels avis de bien-fondé écrit par les responsables du traitement des plaintes, puisqu'en vertu du *Règlement sur la procédure de dépôt et de traitement des plaintes*<sup>2</sup> de tels avis doivent informer les personnes plaignantes de l'existence du recours à la protectrice ou au protecteur régional de l'élève, et fournir ses coordonnées.

Je demeure sensible au fait qu'une nouvelle procédure de cette nature requiert forcément une période d'adaptation pour les organismes scolaires, et je suis confiante que la situation s'améliorera dès l'année scolaire 2024-2025.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-32.01, r. 0.1.

## Établissement d'enseignement privé

Les établissements d'enseignement privés bénéficiaient d'une autonomie complète en matière de traitement des plaintes. La nouvelle procédure instaurée par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* a obligé leurs directions à encadrer plus formellement les insatisfactions des élèves et leurs parents.

Dans ce nouveau contexte, certains établissements d'enseignement privés ont nommé la direction générale comme responsable du traitement des plaintes. Or, la première année du recours permet de constater que le double rôle aux première et deuxième étapes de la procédure s'avère difficilement compatible dans le cadre de certains motifs de plainte, notamment dans les cas où la direction est directement concernée par la situation.

Une confusion a été observée dans certains cas, pouvant également augmenter les délais de traitement. Dans ces situations, l'article 33 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* m'a permis de me saisir de certaines plaintes sans passer par la deuxième étape du processus afin d'éviter un préjudice à la personne plaignante.

## Un suivi d'implantation des recommandations acceptées complexifié

La capacité de pouvoir assurer le suivi d'implantation des recommandations préalablement acceptées par les organismes scolaires publics a parfois constitué un enjeu en cette première année d'application de la procédure. En effet, certains centres de services scolaires de la région de la Vallée-de-l'Abondance ont remis en question mon habilitation de leur demander des documents me permettant de statuer sur la mise en œuvre concrète des recommandations qu'ils avaient préalablement acceptées.

Des communications diligentes avec les acteurs scolaires de la région, notamment les responsables du traitement des plaintes, m'ont heureusement permis d'effectuer un suivi d'implantation rigoureux des recommandations acceptées en 2023-2024.

Des discussions sur cet enjeu se sont tenues au niveau national et devraient permettre de résoudre cette problématique, cet aspect du travail des protectrices et des protecteurs régionaux de l'élève étant crucial.

## Disparité dans la transmission des rapports sommaires

L'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>3</sup> et l'article 63.5 de la *Loi sur l'enseignement privé*<sup>4</sup>, introduits par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, exigent des directions d'école saisies d'une plainte ou d'un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel (AVCS) de faire parvenir un rapport sommaire à la protectrice ou au protecteur régional de l'élève concerné. Ce document doit décrire suffisamment en détail la nature des événements qui se sont produits et le suivi qui leur a été donné.

Cette obligation légale influence le traitement des plaintes pour les AVCS puisqu'elle me permet de vérifier les mesures mises en place par l'école pour les gestes signalés, en plus de me communiquer

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-13.3.

<sup>4</sup> RLRQ, c. E-9.1.



des informations me permettant d'assurer des suivis ou, si jugé requis, de déclencher une enquête à mon initiative.

Le respect de cette obligation légale varie de manière significative entre les établissements d'enseignement publics et privés de la région de la Vallée-de-l'Abondance. Dans les meilleurs cas, certains d'entre eux se sont dotés d'un système automatisant et formalisant les communications des rapports sommaires. Dans le cas de ces organismes scolaires, le portrait des AVCS qui m'ont été signalés est bien plus exhaustif et précis.

Pour d'autres établissements scolaires de la région, c'est généralement lorsque des plaintes pour AVCS m'ont été formulées que les rapports sommaires nécessaires m'ont été transmis, soit *a posteriori*.

Une amélioration des pratiques quant à la consignation et à la transmission des rapports sommaires pour AVCS est ainsi nécessaire pour plusieurs organismes scolaires. Des recommandations en ce sens ont déjà été formulées aux organismes scolaires concernés dans le cadre du traitement de certaines plaintes soumises à mon attention.

Il s'avère toutefois important de poursuivre la promotion de cette obligation afin qu'elle soit mieux connue et implantée dans les pratiques des organismes scolaires.

## FAITS SAILLANTS

### Statistiques

**En 2023-2024, 86 plaintes et signalements en provenance de la région de la Vallée-de-l'Abondance ont été reçus. Le traitement de 31 d'entre eux était terminé au 30 juin 2024.**

Une plainte ou un signalement **reçu** correspond à un dossier créé entre le 28 août 2023 et le 30 juin 2024, et dont le traitement a été amorcé durant cette période.

Une plainte ou un signalement **terminé** correspond à un dossier dont le traitement est définitivement complété au 30 juin 2024. Règle générale, un dossier est considéré complété au moment de la communication des *Conclusions* de la protectrice ou du protecteur régional de l'élève (sans formulation de recommandations) **ou** lorsque le suivi d'implantation de l'ensemble des recommandations formulées dans des *Conclusions* — préalablement acceptées par l'organisme scolaire — est pleinement réalisé. Ce suivi d'implantation des recommandations peut parfois se dérouler sur plusieurs semaines ou quelques mois.

Les 86 dossiers reçus en 2023-2024 correspondent à un ratio de 0,81 plainte et signalement par millier d'élèves qui fréquentent les organismes scolaires publics et privés de la région de la Vallée-de-l'Abondance. De ces 86 plaintes et signalements, 90 % proviennent des centres de services scolaires publics et 10 % des établissements d'enseignement privés.

Une plainte ou un signalement peut contenir plus d'un motif, les situations soumises étant souvent complexes et mettant en cause simultanément plusieurs facettes des droits des élèves et de leurs parents. C'est pourquoi parmi les 31 plaintes et signalements terminés au 30 juin 2024, 45 motifs de plaintes ou de signalements y sont associés. De ce nombre, 47 % des motifs ont été jugés fondés et ont mené à des recommandations.

Les 45 motifs de plaintes ou de signalements ont mené à la formulation de 62 recommandations aux organismes scolaires. À noter qu'en certaines circonstances, un motif de plainte ou de signalement peut être considéré non fondé mais mener quand même à des recommandations dans un souci de protection des droits des élèves ou d'amélioration continue des pratiques.

Un portrait plus détaillé des statistiques est présenté dans la section *Statistiques* du présent rapport annuel d'activités.

## Plaintes et signalements

Cette première année d'exercice de mes fonctions m'a permis de dresser des constats quant à certaines situations problématiques. Cette section a pour objectif de les présenter plus en détail.

### Actes de violence à caractère sexuel

Parmi l'ensemble des plaintes reçues au courant de la première année du nouveau recours, les plaintes et les signalements en matière d'acte de violence à caractère sexuel (AVCS) ont représenté 14 % du total.

Les enquêtes réalisées en matière d'AVCS révèlent un manque d'aisance et de formation des acteurs scolaires, mais surtout un intérêt clairement exprimé de développer de meilleures pratiques. Ces dernières permettront assurément de bonifier leurs interventions et de respecter les obligations légales, notamment en matière de communication et de collaboration avec les parents.

L'absence d'un document de référence, détaillant les obligations légales ainsi que les mesures à mettre en place, ressort chez la majorité des organismes scolaires. D'ailleurs, le plan de lutte contre la violence et l'intimidation ne semble pas perçu chez le personnel scolaire comme étant un outil sur lequel il peut s'appuyer.

De plus, lors du déclenchement d'une entente multisectorielle et d'une enquête policière, certains milieux scolaires estiment devoir s'abstenir de mettre des mesures en place afin de ne pas nuire à l'enquête. Il est important de souligner à ce propos que l'application du plan de lutte doit se faire parallèlement aux démarches légales.

Bien que les deux cas présentés ci-dessous ne figurent pas dans les statistiques officielles présentées en annexe (car les dossiers n'étaient pas *terminés* au 30 juin 2024), leur pertinence justifie leur présence dans le présent rapport.

### **Premier cas**

Dans le cadre d'un atelier en classe portant sur la prévention des agressions sexuelles, un élève du primaire confie à une intervenante avoir subi des gestes à caractère sexuel de la part d'un autre élève de même niveau. Il y aurait également eu échange de photos explicites.

Des actions sont déployées rapidement par l'équipe-école, conformément aux obligations légales, et dans le but de soutenir les élèves impliqués dans la situation et leurs familles. Une consultation avec la DPJ a lieu le jour même. La pertinence de la tenue d'un atelier portant sur la prévention des AVCS, ainsi que la relation de confiance que l'intervenante a su mettre en place avec l'élève, permettant qu'elle se confie sur la situation vécue, est à souligner.

Les parents de l'élève sont en désaccord avec l'interprétation des gestes et mots utilisés pour décrire la situation ainsi qu'avec certaines mesures identifiées ou mises en place. Le lien de confiance des parents envers l'équipe-école s'effrite et nuit à leur collaboration pendant plusieurs mois.

Malgré certaines actions déployées en toute bonne foi par le personnel scolaire, l'enquête démontre que les gestes commis réfèrent davantage à de l'exploration sexuelle entre deux élèves du même âge ou à un comportement sexuel problématique, plutôt qu'à un AVCS.

L'école ne disposait pas d'un document de référence en matière de gestion d'une situation à caractère sexuel et n'avait pas révisé son plan de lutte afin d'intégrer la nouvelle section consacrée aux actes de violence à caractère sexuel. L'équipe-école n'a donc pas pu s'appuyer sur le plan de lutte pour valider ses actions.

L'enquête démontre également que l'absence d'expertise en matière de formation et de gestion d'événements à caractère sexuel, tout comme l'implication tardive de la direction quelques mois après les événements, a impacté la communication, la concertation et l'identification et le suivi des mesures adéquates à mettre en place.

J'ai formulé plusieurs recommandations à l'organisme scolaire concernant, notamment, la révision et l'actualisation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation, incluant la section consacrée aux actes à caractère sexuel, l'élaboration d'une procédure en matière de gestion d'événements à caractère sexuel ainsi que l'implantation de modalités de communication transparentes et diligentes entre l'équipe-école et le parent. L'ensemble des recommandations ont été acceptées par l'organisme scolaire.

### **Deuxième cas**

Un signalement anonyme est soumis au Protecteur national de l'élève alléguant que des élèves du secondaire ont modifié des photos, par l'entremise d'une application, en ajoutant des visages d'élèves à des corps d'adultes nus. Les photos sont partagées entre plusieurs élèves. Le signalant invoque que les élèves dont les visages ont été apposés sur les photos n'ont pas été avisés de la situation. Les auteurs présumés n'auraient eu aucune sanction.

L'enquête démontre que peu de gestes concrets ont été faits afin d'identifier des victimes, s'assurer de leur état et les informer de leurs droits. Une consultation avec la Direction de la protection de la jeunesse n'a pas permis de faire un signalement, en l'absence d'éléments tangibles, notamment de victime.

Des élèves, potentiellement impliqués dans la fabrication et le partage des photos, ont été rencontrés par des policiers communautaires afin de les sensibiliser et de les informer sur les risques inhérents de s'exposer à des accusations criminelles. Leur implication n'a pu être démontrée.

Des parents ont fait appel à différentes instances afin d'exprimer leurs inquiétudes et obtenir de l'information sur les événements survenus et les mesures mises en place. Une communication transparente et diligente aurait permis, d'une part, de donner l'information juste aux parents et de les rassurer, tout en assurant un filet de sécurité pour les élèves et, d'autre part, de partager le rôle et les responsabilités de la prévention et de l'éducation à la sexualité auprès des jeunes avec les parents.

Les conclusions soulignent également l'absence d'outils dans la gestion d'une telle situation et les mesures à mettre en place ainsi que le manque de formation et d'expertise en matière d'AVCS, notamment dans des situations impliquant différentes technologies de communications.

Des recommandations ont été formulées à cet effet. Elles ont été partiellement acceptées par l'organisme scolaire.

## Élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA)

Un nombre significatif de plaintes reçues dans la première année d'existence du nouveau recours, se déclinant en divers motifs, touche les élèves ayant des besoins particuliers, que ce soit en lien avec les services complémentaires, le plan d'intervention, le classement ou le transport scolaire. Ces élèves vivent des situations de scolarisation complexes pouvant mener à des bris de service ou à une forme de déscolarisation. Les enjeux de ressources humaines, dont la rotation de personnel ou la pénurie de main-d'œuvre, représentent des défis significatifs pour les organismes scolaires.

Un cas traité illustre particulièrement bien l'importance de maintenir une communication fluide et transparente entre les écoles et les familles de ces élèves, en plus d'assurer la concertation entre les différents acteurs œuvrant auprès de l'enfant, incluant les parents.

Un parent porte plainte à la suite de la décision de l'école spécialisée de ne plus offrir le transport scolaire adapté à son enfant HDAA et présentant une condition médicale particulière. Ce refus entraîne un bris de fréquentation scolaire qui perdure depuis plusieurs mois.

Mon enquête révèle, d'une part, que l'établissement d'enseignement évalue que le transport met à risque la santé et la sécurité de l'élève. Sans évaluation formelle, il considère que la décision de ne plus offrir le transport est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Or, l'organisme scolaire doit se conformer à son obligation d'offrir le transport scolaire adapté et respecter le principe d'accommodement raisonnable, sauf s'il démontre – par un exercice réel et complet d'accommodement raisonnable – l'existence d'une contrainte excessive.

Il appert que l'évolution du portrait de l'élève, de son fonctionnement et de ses capacités est au cœur des préoccupations de l'équipe-école qui remettent en question la poursuite de la scolarisation de l'élève. Malgré la participation des parents aux démarches entourant le plan d'intervention de leur enfant, ils ne partagent pas la même compréhension de ses besoins et de ses défis. L'enjeu de la scolarisation de l'élève n'a jamais été abordé clairement par le milieu scolaire.

Bien que plusieurs partenaires externes soient impliqués auprès de l'élève et de sa famille, aucune démarche de concertation n'a permis de présenter et d'évaluer les options possibles pour le cheminement de l'élève.

Toutefois, cette réflexion doit être réalisée en toute transparence avec les parents, dans le respect et la confiance. La communication et la collaboration avec les acteurs impliqués auprès de l'élève sont essentielles, au premier chef sa famille. Il revient à l'organisme scolaire de se positionner, après consultation avec les partenaires, et ce, de façon diligente. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourrait les accompagner dans cette démarche.

Ainsi, les recommandations formulées à cet effet ont été acceptées par l'organisme scolaire.

## La résiliation des contrats de services éducatifs par les établissements d'enseignement privés

Parmi les neuf plaintes traitées en 2023-2024 provenant des établissements d'enseignement privés, la majorité d'entre elles concernaient le bris du contrat de services éducatifs ou son non-renouvellement pour la prochaine rentrée scolaire.

L'analyse de ces plaintes m'a permis d'observer l'impact majeur d'un bris de contrat de services éducatifs pour les élèves et pour leurs parents, tant sur le plan scolaire que social. Changer un élève de milieu scolaire, particulièrement en cours d'année, doit être une décision de dernier recours. Le cadre normatif prévoit d'ailleurs que la résiliation unilatérale de contrat ne peut être prise que pour un motif sérieux, et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Mes enquêtes ont particulièrement mis en lumière l'importance de maintenir une communication fluide et diligente, et une collaboration étroite entre l'école et les parents. Dans la majorité des situations analysées, des manquements ont été constatés dans le processus menant à la résiliation du contrat de services éducatifs. À cet égard, une plus grande transparence et une meilleure gradation des mesures permettraient, dans certains cas, d'éviter le changement d'école à un enfant.

Bien que les établissements agissent de bonne foi, il n'est pas toujours possible de démontrer que la décision est prise dans le meilleur intérêt de l'élève. Le manque de ressources exprimé par les établissements peut toutefois expliquer partiellement leur décision.

Par ailleurs, une confusion est observée chez certains établissements en ce qui concerne la différence entre un non-renouvellement et le bris d'un contrat de services éducatifs, ainsi que les cadres normatifs s'y rattachant.

Bien que les deux dossiers résumés à l'instant ne soient pas représentés dans les tableaux statistiques des dossiers *terminés* avant le 30 juin 2024, puisque certaines recommandations étaient toujours en cours d'implantation à cette date, je juge utile de les partager dès maintenant.

### **Premier cas**

Un élève du secondaire est expulsé définitivement de son école à la suite d'un manquement qualifié de majeur, soit la possession de produits illicites. L'élève présente un bon dossier scolaire et disciplinaire.

Mon enquête révèle que la gestion des événements le jour de la saisie des produits illicites a été adéquate et respecte le cadre normatif et les bonnes pratiques. Une rencontre avec l'élève et son parent, afin de leur permettre d'être entendus, a notamment été réalisée avant la prise de décision.

Toutefois, l'établissement d'enseignement, appliquant une politique de « tolérance zéro », ne prévoit aucune gradation des mesures de soutien ou d'encadrement, tel un contrat disciplinaire ou l'implication d'un policier communautaire.

J'ai recommandé à l'organisme scolaire de réaliser une démarche réflexive, globale et concertée, concernant la politique de « tolérance zéro » et la résiliation automatique du contrat de services éducatifs, ainsi qu'une révision du code de vie, notamment la gradation des mesures et la philosophie entourant les sanctions applicables, afin de favoriser la compréhension des élèves et de leurs parents. Ces recommandations ont été acceptées par l'organisme scolaire.

### **Deuxième cas**

Un élève du secondaire, en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, se désorganise en classe. Le parent est informé le lendemain de la résiliation du contrat de services éducatifs, effective immédiatement.

L'équipe-école affirme avoir déployé tous les moyens disponibles au sein de son établissement d'enseignement pour répondre aux besoins de l'élève. Il ressort de l'enquête une méconnaissance du portrait de l'élève et de ses besoins. J'ai aussi constaté un manque de ressources et de personnel qualifié au sein de l'école.

En l'absence de concertation entre les membres de l'équipe-école, mais également avec les parents et les partenaires de la santé et des services sociaux, des mesures de soutien et d'encadrement adaptées à l'élève n'ont pu être identifiées et appliquées adéquatement. L'équipe-école n'a pu bénéficier du soutien et de l'expertise des professionnels externes impliqués auprès de l'élève. Une communication transparente et fluide avec le parent aurait également pu favoriser la collaboration et la cohésion école-famille.

Ainsi, la décision de l'établissement de résilier le contrat de services éducatifs ne respecte pas le cadre normatif, puisqu'il n'a pas été démontré que l'expulsion de l'élève résultait d'un motif sérieux ou découlait de contraintes excessives.

Des manquements ont également été notés relativement au processus encadrant le bris de contrat de services éducatifs. Ce processus gagnerait à être clair et transparent pour les familles, notamment, en offrant à l'élève et ses parents l'occasion d'être entendus.

Des recommandations en matière, notamment, de formation, de plan d'intervention et de concertation ont été acceptées par l'établissement d'enseignement privé.



## Démarches de facilitation visant à amener les parties à s'entendre

L'un des moyens d'action mis à ma disposition par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, en plus du dépôt de *Conclusions* au terme de mon enquête (accompagnées ou non de recommandations), est l'intervention auprès des parties impliquées dans une plainte, si je le juge opportun, afin de les amener à s'entendre dans le cadre d'une démarche de facilitation.

En 2023-2024, des dossiers de la région de la Vallée-de-l'Abondance ont été réglés, en partie ou en totalité, en ayant recours à cette approche.

Celle-ci requiert une volonté de la personne plaignante et de l'organisme scolaire de poursuivre la recherche commune d'un terrain d'entente et l'identification de mesures permettant de régler la situation à la satisfaction des deux parties. Advenant un échec de la démarche de facilitation, il est toujours possible de poursuivre le traitement de la plainte par la méthode d'enquête.

## Dossiers réglés en cours de traitement d'une plainte par la protectrice régionale de l'élève

En 2023-2024, des plaintes se sont également réglées en cours de traitement par l'identification d'une solution satisfaisante pour toutes les parties, applicables immédiatement, ou par des engagements clairs et concrets. Je souhaite souligner que seules la collaboration et l'ouverture des différents acteurs des organismes scolaires à la recherche de solutions, parfois créatives, ont permis le règlement de ces plaintes. Mes échanges avec eux ont pu mener à une analyse et une compréhension commune de la situation. Un désir d'agir dans le meilleur intérêt de l'élève et en respect, mais parfois au-delà, du cadre normatif a favorisé la recherche de solution.

Dans d'autres cas, des changements survenus dans le contexte d'une école ou d'un centre de services scolaire, par exemple lors d'un changement d'école en raison du dépassement de la capacité d'accueil, auront contribué à la résolution de la situation.

Dans ces situations, je me suis assurée que la solution identifiée convenait à tous et répondait aux attentes de la personne plaignante lorsqu'elle a déposé une plainte à mon attention.

Un élève, inscrit dans un programme pédagogique particulier, demeure hors du territoire desservi par le transport scolaire. Toutefois, des autobus scolaires transigent par le quartier où est située sa résidence. Un arrêt est planifié sur le circuit pour d'autres élèves.

Considérant notamment qu'il n'y avait aucune modification du trajet ou d'ajout d'arrêt (absence de coût additionnel pour l'organisme scolaire), que des places étaient disponibles et que le parent s'engageait à assurer le déplacement de son enfant entre le domicile familial et l'arrêt d'autobus, l'organisme scolaire a accepté d'offrir une place à cet élève.

Bien que le cadre légal soit respecté dans cette situation, l'organisme scolaire a démontré une ouverture à trouver une solution dans le meilleur intérêt de l'élève.

## PROMOTION DU RECOURS

En vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (art. 21), un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements, incluant en matière d'acte de violence à caractère sexuel.

À cet effet, ces organismes scolaires doivent afficher de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Des affiches ont ainsi été acheminées par le Protecteur national de l'élève aux quelque 3200 établissements d'enseignement publics et privés du Québec lors de la rentrée scolaire 2023-2024. Chaque direction d'école est donc invitée à s'assurer de sa présence systématique, et de manière visible, pour les élèves, le personnel scolaire et, le cas échéant, pour les parents. Toute demande pour obtenir des affiches additionnelles peut être formulée au Protecteur national de l'élève à l'adresse [info@pne.gouv.qc.ca](mailto:info@pne.gouv.qc.ca).

Les organismes scolaires doivent aussi, toujours selon le même article de la Loi et dans le même délai, diffuser ces informations dans une section destinée à cette fin qui doit être accessible à partir de la page d'accueil du site Internet de chaque établissement d'enseignement qui en possède un. Des contenus ont été développés dans le but d'aider les organismes scolaires à se conformer à cette exigence légale. Ceux-ci sont disponibles dans la section *Publications* de la [page institutionnelle du PNE sur Québec.ca](#). Pour toute question ou besoin d'assistance à ce sujet, l'équipe du Protecteur national de l'élève peut être contactée par courriel à l'adresse [info@pne.gouv.qc.ca](mailto:info@pne.gouv.qc.ca).

Concernant cet aspect, la consultation des sites Internet des différents organismes scolaires (centres de services scolaires et écoles) de la région de la Vallée-de-l'Abondance m'a permis de constater que la plupart d'entre eux s'étaient conformés à cette obligation. Il subsiste toutefois un certain nombre de sites Internet pour lesquels la mise à jour reste à faire; j'invite ces organismes scolaires concernés à régulariser cette situation dès que possible.

### Activités de promotion de la procédure par la protectrice régionale de l'élève

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, j'ai eu le plaisir de rencontrer les acteurs scolaires, notamment les directions générales, les secrétaires générales et les responsables du traitement des plaintes des trois centres de services scolaires et de 11 établissements d'enseignement privés de la région de la Vallée-de-l'Abondance. J'ai également eu l'occasion de rencontrer des représentants de certaines de leurs instances de gouvernance, afin de faire connaître la nouvelle procédure instaurée par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

Dans le cadre du traitement des plaintes et des signalements, les entretiens avec les directions d'école, le personnel enseignant et de soutien, ainsi qu'avec des partenaires externes, ont représenté des moments privilégiés pour présenter cette nouvelle procédure et le rôle et le mandat des protectrices et protecteurs régionaux de l'élève.

Durant cette première année, des rencontres ont également été organisées avec différents acteurs de la région de la Montérégie qui interviennent auprès des familles, par l'entremise d'échange avec les représentants ou de présentation du recours aux équipes, notamment :

- Direction de la protection de la jeunesse;
- Comité régional de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- Office des personnes handicapées du Québec;
- Organisme spécialisé dans le soutien aux victimes d'acte de violence à caractère sexuel;
- Syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (CSQ);
- Policiers communautaires intervenant dans les établissements scolaires.

Lors de ces rencontres, il m'a été possible de constater – tant chez les acteurs scolaires que chez les différentes parties prenantes – une ouverture et un intérêt quant à la mise en place de ce nouveau recours pour les élèves et leurs parents, uniformisé sur l'ensemble du territoire du Québec. Il ressort de ces rencontres une volonté d'améliorer les services offerts aux élèves et de collaborer dans leur meilleur intérêt. Mes démarches de promotion auprès des interlocuteurs clés de la région se poursuivront en 2024-2025.

## DEMANDES D'AVIS

En vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, je peux donner mon avis sur toute question que me soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci.

Tout avis rendu en vertu de cette disposition est publié sur le site Internet du Protecteur national de l'élève dans les 30 jours de leur transmission.

En 2023-2024, je n'ai reçu aucune demande d'avis.

## ENQUÊTES À L'INITIATIVE DE LA PROTECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉLÈVE

Aucune enquête en matière de violence à caractère sexuel n'a été réalisée à mon initiative, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, en 2023-2024.

## CONCLUSION

En conclusion de ce premier rapport annuel d'activités, il apparaît important de souligner la posture souhaitée lors des interventions auprès des élèves, des familles et des organismes scolaires. Lorsque j'agis en tant qu'ombudsman, ma mission est de veiller au respect des droits des élèves et de leurs parents et de contribuer à l'amélioration continue des services offerts dans le réseau scolaire. Je m'acquitte de cette mission de manière impartiale, rigoureuse et bienveillante.

Enfin, je souhaite partager quelques témoignages reçus de parents au cours de la dernière année. Ces messages soulignent entre autres l'importance de la communication et de la collaboration avec les organismes scolaires.

*« Merci pour vos conclusions que nous avons bien reçues. Vous faites un travail incroyable pour protéger nos enfants et pour que notre réseau scolaire soit en meilleure santé. »*

*« Votre dossier est solide [...]. Vous avez fait un travail remarquable. Merci aussi à l'école d'y avoir collaboré. »*

*« Simplement pour vous remercier, grandement, pour tout ce que vous avez fait pour ma fille et moi à travers tout ce processus. Votre travail m'a grandement aidé à travers toute cette histoire. Encore une fois, merci infiniment. »*

## STATISTIQUES

Pour l'année scolaire 2023-2024, les statistiques couvrent la période du 28 août 2023 au 30 juin 2024. Les prochains rapports annuels d'activités couvriront l'intégralité d'une année scolaire (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin).

### Renseignements relatifs aux statistiques des protectrices et protecteurs régionaux de l'élève

Plainte/signalement <b>reçu</b>	Dossier relatif à une plainte ou à un signalement créé entre le 28 août 2023 et le 30 juin 2024 (inclusivement).
Plainte/signalement <b>terminé</b>	<p>Dossier relatif à une plainte ou à un signalement examiné et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dont les <i>Conclusions</i>, sans recommandations, ont été communiquées à la personne plaignante ou signalante et à l'organisme scolaire concerné ; ou</li><li>• dont la ou les recommandations formulées dans les <i>Conclusions</i> ont toutes été refusées par l'organisme scolaire concerné ; ou</li><li>• dont la ou les recommandations acceptées préalablement par l'organisme scolaire ont toutes été implantées à la satisfaction de la protectrice ou du protecteur régional de l'élève ; ou</li><li>• dont le rapport de facilitation a été communiqué à la personne plaignante et à l'organisme scolaire ; ou</li><li>• réglé à la satisfaction de la personne plaignante en cours de traitement le ou avant le 30 juin de l'année de référence.</li></ul> <p>L'une ou plusieurs des situations énumérées ci-dessus peuvent être considérées pour les statistiques relatives aux <u>motifs</u> de plaintes et de signalements, ou pour celles relatives aux <u>recommandations et leur acceptation et implantation</u>.</p>
Plainte/signalement <b>refusé ou interrompu</b>	Dossier relatif à une plainte ou à un signalement que la protectrice ou le protecteur régional de l'élève a refusé ou cessé de traiter parce que jugé hors de sa compétence ou pour l'un des motifs prévus à la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève</i>
Plainte/signalement <b>abandonné</b>	Dossier relatif à une plainte ou à un signalement pour lequel la personne plaignante ou signalante se désiste en cours de traitement

**Tableau 1 – Nombre de plaintes et de signalements**

Types de plaintes ou de signalements	Nombre de plaintes ou de signalements			
	Reçus	Terminés	Refusés	Abandonnés
Plaintes en lien avec les services scolaires	70	25	0	3
Plaintes concernant des actes de violence ou d'intimidation	4	1	0	0
Plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel	9	5	0	0
Signalements concernant des actes de violence à caractère sexuel	3	0	1	0
<b>Total</b>	<b>86</b>	<b>31</b>	<b>1</b>	<b>3</b>

**Tableau 2 – Nombre et ratio des plaintes et des signalements reçus par organisme scolaire pour 1 000 élèves**

Organisme scolaire	Effectif*	Nombre de plaintes et de signalements	Ratio de plaintes par 1000 élèves
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	17 267	4	0,23
Centre de services scolaire des Patriotes	37 165	34	0,91
Centre de services scolaire Marie-Victorin	44 529	39	0,88
Établissements d'enseignement privés	7 414	9	1,21
<b>Total</b>	<b>106 375</b>	<b>86</b>	<b>0,81</b>

\* Données non officielles du MEQ, avril 2024

Note : Afin de garantir la confidentialité des enquêtes des protecteurs régionaux de l'élève et la protection des renseignements personnels des personnes plaignantes et signalantes, les statistiques au niveau de chaque établissement d'enseignement public ou privé ne sont pas publiées.

**Tableau 3 – Délai moyen d'examen des plaintes et des signalements**

Nombre de dossiers de plaintes et de signalements considérés	Jours ouvrables*
<b>35</b>	<b>28</b>

\* Le calcul tient compte des dossiers terminés, refusés ou abandonnés.

**Tableau 4 – Répartition des motifs pour les plaintes et signalements terminés**

Nature des motifs des plaintes ou des signalements	Total	Fondés	Non fondés	Facilitation et autres*
Admission et inscription	7	3	3	1
Transport scolaire	6	4	2	0
Acte de violence à caractère sexuel	5	3	1	1
Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA)	4	2	2	0
Service de garde et de surveillance	4	1	1	2
Bris de services/de scolarisation	3	2	0	1
PRE – Application inadéquate ou non optimale de la procédure du traitement des plaintes (a. 17, LPNE)	2	2	0	0
Attitude relationnelle et intervention éducative	2	1	1	0
Classement de l'élève	2	2	0	0
Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) – autres motifs	2	0	0	2
Entente de scolarisation	1	0	1	0
Autre (préciser)	1	0	0	1
Renvoi et/ou refus de réadmettre l'élève au sein de l'établissement d'enseignement	1	1	0	0
Bris de communication ou refus d'accès	1	0	0	1
Services complémentaires	1	0	0	1
Contrat de services éducatifs (établissements d'enseignement privés)	1	0	1	0
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	1	0	1	0
Règles de conduite, politiques et règlements, mesures de sécurité	1	0	0	1
<b>Total</b>	<b>45 (100 %)</b>	<b>21 (46,7 %)</b>	<b>13 (28,9 %)</b>	<b>11 (24,4 %)</b>

\* Ce regroupement réunit principalement le code de conclusion « facilitation », « impossible de se prononcer » ou « sans conclusion ».

Note : Une plainte ou un signalement peut se décliner en un ou plusieurs motifs. Ceci explique pourquoi on retrouve dans les tableaux 4 et 5 plus de motifs que de dossiers de plaintes et de signalements terminés (tableau 1).

**Tableau 5 – Nombre de motifs pour les plaintes et les signalements terminés par organisme scolaire**

Organisme scolaire	Total	Fondés	Non fondés	Facilitation et autres*
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	2	2	0	0
Centre de services scolaire des Patriotes	14	6	5	3
Centre de services scolaire Marie-Victorin	27	12	7	8
Établissements d'enseignement privés	2	1	1	0
<b>Total</b>	<b>45 (100 %)</b>	<b>21 (46,7 %)</b>	<b>13 (28,9 %)</b>	<b>11 (24,4 %)</b>

\* Ce regroupement réunit principalement le code de conclusion « facilitation », « impossible de se prononcer » ou « sans conclusion ».

Note : Afin de garantir la confidentialité des enquêtes des protecteurs régionaux de l'élève et la protection des renseignements personnels des personnes plaignantes et signalantes, les statistiques au niveau de chaque établissement d'enseignement public ou privé ne sont pas publiées



**Tableau 6 – Nombre de recommandations relatives aux plaintes et signalements terminés**

Nature des recommandations	Total	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées
Collaboration avec les parents	11	11	0	0
Règles de conduite de l'établissement – Application – Élaboration et révision	8	7	1	0
Implantation des recommandations	8	6	1	1
Collaboration avec les partenaires	5	4	0	1
Services aux élèves à risque et HDAA – Bonnes pratiques	4	3	0	1
Plan d'intervention (PI) – Élaboration ou révision	4	4	0	0
Règles de conduite de l'établissement – Application	3	3	0	0
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Actualisation	3	3	0	0
Intervention éducative	2	2	0	0
Élaboration d'un plan de formation du personnel scolaire – Violence à caractère sexuel	2	2	0	0
Transport scolaire – Accessibilité	2	2	0	0
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Application	2	2	0	0
Qualification du personnel scolaire (ex. formation)	2	2	0	0
Procédure de traitement des plaintes et des signalements	1	1	0	0
Transport scolaire – Intervention	1	1	0	0
Protocole de gestion de crise – Élaboration ou révision	1	1	0	0
Entente avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux	1	1	0	0
Entente avec un corps de police	1	1	0	0
Élaboration d'un plan de formation du personnel scolaire – Loi sur la protection de la jeunesse	1	1	0	0
<b>Total</b>	<b>62 (100 %)</b>	<b>57 (91,9 %)</b>	<b>2 (3,2 %)</b>	<b>3 (4,9 %)</b>

Note : Une plainte ou un signalement peut se décliner en plus d'un motif; plusieurs recommandations peuvent découler d'un seul motif. Ceci explique que le nombre de recommandations des tableaux 6 à 9 est égal ou supérieur au nombre de motifs des tableaux 4 et 5 pour les plaintes et les signalements terminés.

**Tableau 7 – Nombre de recommandations relatives aux plaintes et signalements terminés par organisme scolaire**

Organisme scolaire	Total	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	4	4	0	0
Centre de services scolaire des Patriotes	21	18	0	3
Centre de services scolaire Marie-Victorin	32	31	1	0
Établissements d'enseignement privés	5	4	1	0
<b>Total</b>	<b>62 (100 %)</b>	<b>57 (91,9 %)</b>	<b>2 (3,2 %)</b>	<b>3 (4,9 %)</b>

**Tableau 8 – Nombre de recommandations acceptées par statut d'implantation et par type de recommandation**

Nature des recommandations	Total	Implantées	Partiellement implantées	Non implantées	Refus de faire un suivi
Collaboration avec les parents	11	11	0	0	0
Règles de conduite de l'établissement – Application – Élaboration et révision	8	8	0	0	0
Implantation des recommandations	7	6	1	0	0
Collaboration avec les partenaires	4	4	0	0	0
Plan d'intervention (PI) – Élaboration ou révision	4	4	0	0	0
Services aux élèves à risque et HDAA – Bonnes pratiques	3	3	0	0	0
Règles de conduite de l'établissement – Application	3	3	0	0	0
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Application	3	3	0	0	0
Transport scolaire – Accessibilité	2	2	0	0	0
Intervention éducative	2	2	0	0	0
Élaboration d'un plan de formation du personnel scolaire – Violence à caractère sexuel	2	2	0	0	0
Qualification du personnel scolaire (ex. formation)	2	2	0	0	0
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Actualisation	2	2	0	0	0
Procédure de traitement des plaintes et des signalements	1	1	0	0	0
Transport scolaire – Sécurité	1	1	0	0	0
Protocole de gestion de crise – Élaboration ou révision	1	1	0	0	0
Élaboration d'un plan de formation du personnel scolaire – Loi sur la protection de la jeunesse	1	1	0	0	0
Entente avec un organisme du réseau de la santé et des services sociaux	1	1	0	0	0
Entente avec un corps de police	1	1	0	0	0
<b>Total</b>	<b>59 (100 %)</b>	<b>58 (98,3 %)</b>	<b>1 (1,7 %)</b>	<b>0 (0 %)</b>	<b>0 (0 %)</b>

**Tableau 9 – Nombre de recommandations acceptées par statut d'implantation et par organisme scolaire**

Organisme scolaire	Total	Implantées	Partiellement implantées	Non implantées	Refus de faire un suivi
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	4	4	0	0	0
Centre de services scolaire des Patriotes	18	18	0	0	0
Centre de services scolaire Marie-Victorin	32	31	1	0	0
Établissements d'enseignement privés	5	5	0	0	0
<b>Total</b>	<b>59 (100 %)</b>	<b>58 (98,3 %)</b>	<b>1 (1,7 %)</b>	<b>0 (0 %)</b>	<b>0 (0 %)</b>

## ANNEXE

### Région de la Vallée-de-l'Abondance

#### Établissements d'enseignement privés

(12 des 14 établissements d'enseignements privés sous compétence avaient des élèves inscrits)

Académie des Sacrés-Cœurs	École trilingue Vision Varennes	École Les Trois Saisons
Collège Saint-Maurice	École secondaire Marcellin-Champagnat	École Trilingue Vision St-Jean
Collège Saint-Paul	École secondaire Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe	Extra Centre de Formation
Collège Saint-Hilaire		La Petite Académie
Collège Trinité	École de technologie gazière	La Réussite inc.



Pour porter plainte, faire  
un signalement ou pour  
toute autre question :

- [quebec.ca/droits-eleve](https://quebec.ca/droits-eleve)
- téléphone/texto : 1-833-420-5233
- [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

## COMMENT PORTER PLAINTE?

Si toi ou tes parents n'êtes pas satisfaits  
des services scolaires :

- 1 Parles-en à la personne  
concernée ou à son patron
- 2 Contacte le responsable  
du traitement des plaintes
- 3 Communique avec ton  
protecteur régional de l'élève

## Violence à caractère sexuel

Tu peux porter plainte directement au  
protecteur régional de l'élève si tu le  
souhaites. De plus, toute autre personne  
peut faire un signalement directement au  
protecteur régional de l'élève.

**PERSONNE** ne peut te menacer ou te faire  
des représailles parce que toi ou tes  
parents avez porté plainte.



